

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1889.

Modifications à la loi sur la contribution personnelle.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 28 juin 1822 admet deux modes d'évaluation du mobilier : ou il est expertisé, ou il est porté au quintuple de la valeur locative de l'immeuble qu'il garnit.

Le contribuable est libre de recourir à l'un de ces deux modes, mais généralement il préfère l'expertise. En effet, les experts sont très modérés dans leurs appréciations, qui n'atteignent jamais le quintuple de la valeur locative.

Une exception véritablement inique est faite à cette règle par l'article 29.

Celui qui, occupant une maison, en sous-loue une partie, un appartement, une chambre, doit payer l'impôt du mobilier sur le pied du quintuple de la valeur locative de la maison entière.

Cette catégorie de contribuables est, de loin, la plus nombreuse dans les villes. Les détaillants, les employés, les petits rentiers sous-louent des appartements. Ce sont les familles les moins aisées; cependant, elles ne peuvent faire procéder à l'expertise.

Ainsi, un commerçant est obligé d'occuper une maison d'une valeur locative de 6,000 francs. Il sous-loue ce qui n'est pas indispensable à l'exercice de sa profession. Le mobilier imposable de son habitation ne serait pas expertisé 5,000 francs. Néanmoins, ce commerçant sera imposé à raison d'un mobilier de 30,000 francs.

Au contraire, les personnes riches, habitant de vastes hôtels, des maisons luxueuses, sans en rien sous-louer, ont la faculté de recourir à l'expertise de leur mobilier.

C'est une évidente injustice : l'impôt doit être proportionné à la fortune du contribuable.

La question a été soulevée à la Chambre des Représentants, dans la séance du 22 décembre 1887. L'honorable Ministre des Finances reconnut qu'il serait juste de décharger de l'obligation d'évaluer au quintuple ceux qui sous-louent une partie de leurs habitations. Il ajouta que cette mesure d'exception a, en outre, le grave défaut d'atteindre les uns plus que les autres; qu'elle pèse surtout sur les commerçants établis dans les quartiers où les loyers sont les plus élevés. Aux charges plus considérables qu'ils ont déjà à supporter de ce chef vient se joindre le fardeau de contributions plus onéreuses.

L'honorable Ministre fournit, à cette occasion, à la Chambre, un renseignement qui démontre bien le caractère inique de l'article 29. La valeur locative des immeubles de Bruxelles est de 13 millions. Cependant la valeur du mobilier pour tous les contribuables de cette ville n'est que de 36 millions. Si l'on appliquait à Bruxelles d'une manière uniforme la base du quintuplement, la valeur imposable du mobilier ne serait plus de 56, mais de 78 millions.

L'honorable Ministre promet de modifier l'article 29 lors de la présentation d'un projet de codification des lois sur les contributions directes, préparé par l'administration des finances.

Mais ce travail sera long, compliqué. Les auteurs de la proposition ont pensé, et ils espèrent que la Chambre partagera cette opinion qu'il n'est pas admissible de remettre indéfiniment la suppression d'une mesure d'exception dont tout le monde reconnaît l'injustice.

La proposition a donc pour but principal l'abolition du quintuple obligatoire prescrit par l'article 29 de la loi de 1822.

L'article 32 de cette loi ne fait qu'une application fort secondaire du principe du quintuple obligatoire.

Quant à l'article 31, il a déjà été remplacé par l'article 2 de la loi du 22 août 1885; mais la partie finale du § 5 de ce dernier article porte :

« La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29. »

Il suffira donc de supprimer cette partie finale du § 5 de l'article 2 de la loi du 22 août 1885.

BILAUT.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 29, 31, 32 de la loi du 28 juin 1822 relative à la contribution personnelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 29. L'individu occupant une maison, en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison.

» ART. 31. Cependant les habitations, bâtiments ou parties d'iceux, qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires eux-mêmes, qui devront la contribution pour le mobilier des habitations et bâtiments entiers.

» ART. 32. Les propriétaires ou bailleurs qui doivent eux-mêmes la contribution dans les cas préindiqués, pour le mobilier existant dans les parties d'habitations données par eux en location, seront exempts de la contribution sur le mobilier pour celles de ces parties d'habitations dont la valeur locative est au-dessous de quarante-deux francs par an, et d'un franc par semaine, si la location a lieu à la semaine, et ils ne devront la contribution que pour le mobilier étranger à ces parties. »

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

BILAUT.
C^{te} D'OULTREMONT

